



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'abattage d'allées d'arbres ou d'arbres d'alignements qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.350-3 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, en matière d'affaires générales ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé en application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, par la commune de Lorient le 29 mars 2024 ;

VU la visite sur place du 23 avril 2024 permettant d'apprécier la possibilité d'un abattage de certains arbres avant août 2024 du fait de leur état global et de leur faible intérêt en matière de biodiversité ;

VU la participation du public qui s'est tenue du

Considérant le projet qui consiste, dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier du Bois du Château situé à Lorient soutenu et financé par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain et ses partenaires, à procéder à l'aménagement d'un premier secteur qui correspond à l'entrée ouest du quartier ;

Considérant que ce projet nécessite la suppression d'arbres d'alignement et la plantation de nouveaux arbres d'alignement au niveau d'une voie à restructurer, d'une place piétonne à créer et de deux voies nouvelles ;

Considérant l'article L. 350-3 du code de l'environnement qui dispose que les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, qu'ils sont protégés et que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ;

Considérant l'article L. 350-3 du code de l'environnement qui dispose que, par dérogation à cette interdiction, peuvent être admis les abattages d'arbres, lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements notamment, et si les mesures de compensation permettent d'assurer la pérennité de l'alignement concerné ou la reconstitution d'alignements d'arbres ;

Considérant que les arbres concernés sont des Peupliers d'Italie en voie de sénescence, des Érables sycomore en état sanitaire plutôt mauvais présentant un système racinaire entièrement sous bitume, des Frênes d'Amérique et des Frênes blancs mal développés positionnés au niveau de futures emprises de stationnement ou de voirie ;

Considérant que l'abattage des 49 arbres concernés est compensé par la plantation de 108 arbres de diverses espèces (érables, frênes, aulnes, saules, etc.) adaptées aux conditions pédoclimatiques et aux usages prévus des différents aménagements envisagés ;

Considérant que la composition du projet conduit à reconstituer des paysages urbains d'alignement d'arbres dans un contexte global d'aménagement dans lequel la végétation tient une place importante ;

Considérant que le projet respecte les conditions posées par l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Décision

Les travaux d'abattage tels que décrits dans la demande sont autorisés.

Article 2 - Réserves

Il convient de respecter les prescriptions suivantes concernant les mesures de compensation :

- les arbres seront abattus entre le 15 août et le 15 mars ;
- par exception, les arbres identifiés en annexe cartographique pourront être abattus avant le 15 août 2024.

Article 3 – Autres législations et réglementations

Cette autorisation ne dispense pas des éventuelles autorisations autres dépendant d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai suivant :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision notifiée à l'intéressé par voie électronique.

Vannes, le

Le préfet

Annexe cartographique (1 page)

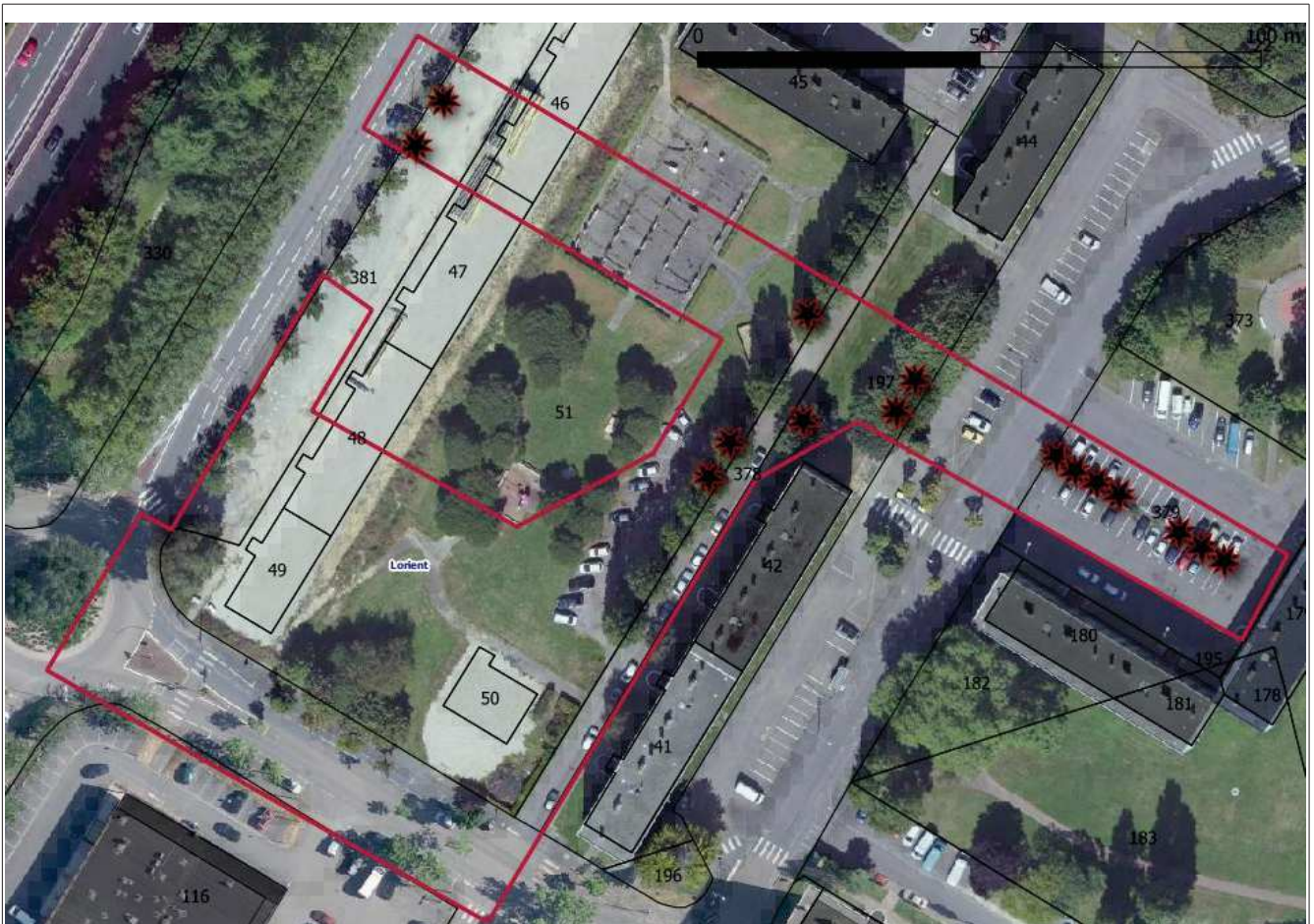


Illustration: Arbres identifiés pouvant être abattus avant le 15 août 2024

Participa